



DECLARATION DU ROY,

Portant que ceux qui seront Convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré les Papiers Royaux, seront punis de mort.

Donnée à Paris le 4. May 1720.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par Ordonnance du Roy François I. du mois de Mars 1531. Il est expressement porté que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé de faux Contracts seront punis de mort, laquelle disposition nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul, par son Edit du mois de Mars 1680. a Estendüe à tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & Finances, tant de nos Cours & Justices Royales ou des Seigneurs, qu'à ceux des Officialitez & des Chancelleries, ainsi qu'aux Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, aux Officiers des Hôtels de Ville, aux Archivaires, Et generalement à toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, laissant, à l'arbitrage des Juges de punir de mort ceux qui auroient commis des

A

fauffetez en tous autres cas, ainfi qu'ils le jugeront à propos; Au prejndice de laquelle Declaration, noftredit Seigneur & Bisayeul ayant esté informé que quelques Particuliers qui auroient contrefait la signature des Secretaires d'Etat, avoient esté feulement condamnez aux Galeres, fous pretexte que ladite Ordonnance de 1531. ni l'Edit du mois de Mars 1680. ne contenoient aucune difpofition precife à cet égard, Il auroit expreffement ordonné par fa Declaration du 20. Aouft 1699. que ceux qui contreferoient les signatures lefdits Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, dans les chofes qui concernent la fonction de leurs Charges, feroient punis de mort; ce qui a donné lieu à plusieurs Arrêts qui ont condamné au dernier fupplice des fauffaires de cette efpece : Et quelques perfonnes ayant entrepris de falſifier des Billets de Monnoye, foit dans les Signatures, foit dans les Sommes elles ont fubi une ſemblable condamnation, qui a esté auffi prononcée par l'Article VII. de nos Lettres Patentes du 2. May 1716. Regiſtrées en nôtre Cour de Parlement de Paris le 4. du même mois, contre tous ceux qui fabriqueroient ou falſifieroient les Billets de la Banque, & contreferoient le Cachet ou les Planches fur lesquelles lefdits Billets ſeroient gravez. Cependant la malice des fauffaires & l'eſperance d'un gain confiderable, les ayant portez à chercher de nouveaux moyens non-feulement pour imiter, contrefaire, falſifier ou alterer les Recepiſſez du Treſor Royal & autres Papiers publics, mais auffi à contrefaire, alterer ou changer, foit dans les ſommes foit dans les dattes & les numero, les Ordonnances tirées fur noſtre Treſor Royal, ainſi que les autres Expeditions qui en Emanent; Nous avons crû qu'il importoit au bien general du Royaume, à la ſeureté du Commerce & à l'interceſt de nos Sujets, d'Ordonner que tous les fauffaires de cette qualité feroient auffi punis du dernier ſupplice, ainſi que ceux qui ſeroient convaincus d'avoir falſifié ou alteré les Regiſtres, Quittances & autres Expeditions du Treſorier de nos Revenus Caſuels, Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Gnerres, Receveurs des Conſignations ou des Epices, Commiſſaires aux Saiſies réelles, des Prepoſez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs & Treſoriers de nos Pays d'Estats, Et tous autres qui ſont chargez par Commiſſion ou autrement de la Recette, du Payement ou du Maniement des fonds qui entrent dans les Caiſſes Royales ou publiques, ſans que ladite peine puiſſe eſ-

3

tre moderée, sous pretexte que les Articles desdits Registres alterez ou falsifiez ni lesdites Ordonnances, Quittances ou Expéditions seroient pour des sommes tres modiques, ainsi qu'il a esté ordonné par la Declaration du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisaycul du 11. Septembre 1706. à l'égard des vols qui se commettraient dans nos Maisons Royales. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QUE lesdites Ordonnances, Edits & Declarations du mois de Mars 1531. du mois de Mars 1680. Declaration du 20. Aoust 1699. l'Article VIII. desdites Lettres Patentes du 2. May 1706. seront executez selon leur forme & teneur, Et en y ajoûtant, Ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré en quelque sorte & maniere que ce puisse estre les Ordonnances tirées sur nostre Tresor Royal, les Estats ou Extraits de Distribution, ainsi que les Rescriptions, Recepissez ou autres Expéditions qui Emanent de nostre Tresor Royal, seront condamnez à mort par nos Juges, sans qu'ils puissent moderer ladite peine, quoyque pour semblable cas ils n'eussent jamais esté repris ou punis, Et sans avoir égard à la valeur ou à la modicité du pre'judice que lesdites falsifications, alterations, ou changement auroient pû causer.

II.

VOULONS pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres, Quittances ou Expéditions du Tresorier de nos Revenus Casuels, Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Com-

4

missaires aux Saïfies réelles, Ensemble des Preposez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs ou Tresorier de nos Pays d'Estats, Et tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la Recette, du Maniement ou du Payement des fonds qui entrent dans les Caïffes Royales ou publiques, soient punis de mort, sans que ladite peine puissent estre moderée pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre.

III.

ORDONNE aussi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir alteré, changé ou falsifié tous Papiers Royaux ou publics, soient condamnés au dernier supplice, sans que les Juges puissent avoir égard à la modicité des sommes, ni au plus ou moins de dommage que lesdites falsifications, alterations ou changemens pourroient causer.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles, garder, & executer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre nostre Scel à celdites Presentes. DONNÉ à Paris le quatrième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, Et ordonné qu'elles seront lüës, publiées & affichées en cette Ville de Paris aux Lieux accoustumez, Et que Copies collationnées en seront envoyées aux Juges des Monnoyes du Ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre leüës publiées & Engistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le vingtième jour de Juin mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1720.